



RÉSEAU ONCOLÉMAN
RÉSIDENTE « LE NEMOURS »
17 RUE DE L'HÔTEL DIEU
74200 THONON LES BAINS
TEL : 04 80 80 62 26 – mail : reseau@oncoleman.net

CHARTRE DU PROFESSIONNEL DE SANTE

Les objectifs et les moyens du réseau de soins

Le réseau Oncoléma est défini par sa convention constitutive et ses statuts. Animé par un conseil d'administration et piloté par une cellule de coordination, il met en partenariat les médecins libéraux, les professionnels paramédicaux toutes structures ayant vocation à prendre en charge des patients adultes affectés d'une pathologie cancéreuse, résidant de façon définitive ou transitoire sur les bassins de santé 12 et 13.

Grâce à ses partenaires, le réseau se donne pour objectif principal de contribuer à l'amélioration de la qualité de prise en charge des malades atteints de cancer :

- ☐ il propose aux patients un réseau de compétence de proximité pour une prise en charge à domicile plus rapide et un suivi global continu.
- ☐ il coordonne les interventions des professionnels de santé en favorisant la circulation d'informations,
- ☐ le réseau se veut une plate-forme d'écoute et d'orientation pour les patients et leur famille.
- ☐ il propose notamment la possibilité de soutien psychologique et suivi par une diététicienne,
- ☐ il propose également une évaluation sociale avec orientation des personnes.
- ☐ il met à disposition des professionnels de santé des référentiels médicaux de prise en charge et un accès à diverses banques de données sur la pathologie cancéreuse et son environnement
- ☐ il mène notamment des actions de formation auprès des professionnels de santé,
- ☐ il participe aux actions de dépistage de prévention et d'éducation thérapeutique des patients

Droits et engagements des professionnels de santé du réseau

- ☐ Article 1
 - **L'adhésion** : l'adhésion repose sur le volontariat et la non exclusivité. Elle se traduit par le respect de la présente charte et par la signature du document d'adhésion au réseau. La charte est opposable à l'ensemble des établissements, structures et individus participant au réseau Oncoléma
 - **Sortie du réseau** : tout professionnel de santé peut sortir librement du réseau, ou en être exclu en cas de non-respect des engagements. Il perd alors tous les avantages liés à l'appartenance au réseau.
 - **Est considéré comme membre actif du réseau** tout professionnel participant à au moins une formation par an organisée par le réseau Oncoléma et/ou participant à au moins une prise en charge pluridisciplinaire d'un patient au sein du réseau.
- ☐ Article 2

Tous les engagements énoncés dans la charte supposent :

 - Le respect du libre-choix par le patient du lieu de prise en charge
 - Le respect du libre-choix par le patient de ses médecins et autres professionnels de santé
 - Le respect du libre arbitre des professionnels de santé.
- ☐ Article 3
 - **Prise en charge du patient :**

L'ensemble des membres adhérents au réseau Oncoléma s'engage à :

 - ≈ articuler la prise en charge de chaque patient dans un contexte pluridisciplinaire
 - ≈ collaborer pour améliorer la qualité des soins délivrés aux patients atteints de cancer
 - ≈ promouvoir la délivrance de soins de qualité selon les référentiels de bonnes pratiques
 - ≈ promouvoir la proximité des soins de qualité en déléguant aux différents membres adhérents toute activité diagnostique, thérapeutique et de surveillance post-thérapeutique relevant de leurs compétences.
 - ≈ Favoriser la circulation et le partage de l'information

Outre leur rôle propre, les psychologues et les diététiciens s'engagent à se coordonner avec les autres acteurs de la prise en charge des patients, à consulter et remplir le dossier de suivi du patient et réaliser une évaluation qu'ils transmettront au réseau Oncoléma.

▪ **Les engagements de la cellule de coordination du réseau Oncoléma :**

La cellule de coordination ne se substitue pas aux équipes soignantes mais leur apporte un appui et un soutien :

- ≈ soutenir les professionnels dans la prise en charge et le suivi de leurs patients
 - ≈ mettre en place une coordination entre les professionnels
 - ≈ mettre en place et diffuser des outils de communication
 - ≈ diffuser et promouvoir la mise en œuvre de protocoles de soins et de guides de bonnes pratiques en coordination avec le réseau régional
 - ≈ diffuser l'information auprès des professionnels de santé
 - ≈ proposer des formations pluridisciplinaires aux professionnels de santé
 - ≈ rémunérer les professionnels de santé libéraux, adhérents au réseau, dans la limite des fonds obtenus et selon les modalités définies par le réseau pour des actes spécifiques (voir tableau des prestations dérogatoires pour les professionnels de santé libéraux adhérents au réseau, en annexe).
 - ≈ rémunérer tous les professionnels de santé libéraux au titre de leur participation aux formations dans la limite des fonds obtenus et selon les modalités définies par le réseau (cf. annexe jointe)
- **Permanence et continuité des soins :**
- ≈ Tout professionnel de santé adhérent au réseau Oncoléma s'engage, comme il est de son devoir, à offrir une réponse organisée à la demande de soin et en assurer la continuité

▣ Article 4

▪ **Référentiel et protocole :**

Le professionnel de santé adhérent au réseau Oncoléma s'engage à :

- ≈ Respecter les principes spécifiques de prise en charge des pathologies cancéreuses telles que définies par les référentiels et les protocoles de prises en charge proposées par le réseau selon les recommandations et règles de bonne pratique nationales, régionales, territoriales. Il a par ailleurs accès à une banque de données.

▣ Article 5

▪ **Dépistage et prévention :**

Les différents membres adhérents du réseau Oncoléma s'engagent :

- ≈ à participer aux actions de dépistage et de prévention organisées par le réseau et/ou en réponse aux actions départementales, régionales et nationales de santé publique
- ≈ à participer aux enquêtes de nature épidémiologique ou autres mises en place par le réseau
- ≈ participer à l'évaluation du réseau

▣ Article 6

▪ **Formation :**

Les membres adhérents au réseau Oncoléma s'engagent, dans la mesure de leur possibilité à participer aux séances de formation continue organisées par le réseau, ainsi qu'aux actions de formation jugées nécessaires à la mise en place et à l'évolution des programmes qualité ainsi qu'à l'amélioration des connaissances et des pratiques au sein du réseau.

Chacun des membres s'engage à participer au développement coopératif multidisciplinaire des recommandations et protocoles au niveau local et régional notamment dans son domaine d'expertise clinique.

▣ Article 7

▪ **Information des patients dans le réseau et confidentialité :**

Tout professionnel de santé adhérent au réseau Oncoléma peut proposer à son patient atteint de pathologie cancéreuse d'intégrer le réseau.

Il s'engage à :

- ≈ exposer au patient le fonctionnement et les objectifs du réseau et/ou l'orienter vers la cellule de coordination du réseau
- ≈ lui remettre un exemplaire de documentations d'information à l'égard des patients
- ≈ informer le patient et sa famille de sa prise en charge pluriprofessionnelle dans le respect des règles déontologiques sans aliénation de la confidentialité des éléments qui concernent sa situation sanitaire, psychologique, sociale et sa vie privée
- ≈ informer le patient qu'il peut à tout moment obtenir communication de tout ou partie des éléments dans son dossier.

La cellule de coordination du réseau Oncoléma :

- ≈ établit une fiche de recueil des données et des besoins du patient et/ou de son entourage
- ≈ informe le patient sur le fonctionnement du réseau et la confidentialité des données le concernant
- ≈ lui fait parvenir une autorisation d'inclusion au sein du réseau signée par le patient (ce document pourra également être remis directement au patient par le professionnel de santé)
- ≈ met en place les actions nécessaires à sa prise en charge en accord avec le médecin traitant adhérent au réseau Oncoléma
- ≈ informe le patient ou sa famille de la liste des professionnels adhérents

Article 8

Tenue du dossier médical :

Le professionnel s'engage à tenir, pour le compte de son patient et dans le cadre du réseau, un dossier informatisé médical partagé. L'architecture de ce dossier est préétablie par le réseau Oncoléman. Le professionnel s'engage à respecter l'ensemble des dispositions juridiques en vigueur.

Accès au dossier du patient :

Tous les professionnels de santé qui suivent un patient dans le cadre du réseau ont accès à son dossier actualisé dans la mesure de leurs droits de consultation qui sont différents selon les professionnels de santé. Les professionnels non informatisés reçoivent du secrétariat du réseau un courrier d'actualisation du dossier de leurs patients.

Article 9

Evaluation de la pratique :

S'il accepte, le professionnel s'engage à évaluer ses actions en matière de prévention, d'épidémiologie, de diagnostic et de soins en participant au recueil d'indicateurs communs, au recueil d'activité commun au réseau, aux procédures d'accréditations réglementaires mais aussi à des missions extérieures d'audit et de conseil.

Statistiques du réseau :

Les professionnels du réseau ont accès à toutes les statistiques médicales du réseau soit sur le site Internet du réseau de soins, soit par courrier (les médecins non informatisés reçoivent à leur demande les dernières statistiques médicales du réseau en écrivant au médecin coordonnateur)

Article 10

Les institutions, les associations et les établissements s'engagent à donner les moyens à leurs professionnels de respecter ces engagements.

Tous les membres du réseau s'engagent à ne pas utiliser leur participation directe ou indirecte à l'activité du réseau à des fins de promotion ou de publicité.

L'appartenance au réseau n'exonère pas les professionnels de leurs obligations relatives au secret médical et la souscription d'une assurance.

Les dispositions de la loi Informatique et libertés s'appliquent pour tous les professionnels de santé ainsi que pour les patients.

Fait à Thonon-les-Bains le 1^{er} Décembre 2008

ANNEXES

1 . Prestations dérogatoires

INTITULE DE LA PRESTATION	NOMBRE ET TYPE DE BENEFICIAIRE	MONTANT UNITAIRE	FREQUENCE ANNUELLE PAR PATIENT	CONDITION
Bilan diététique	Diététicien	60 €	1	Bilan initial d'1 heure environ réalisé au domicile du patient ou en cabinet
Consultation diététique	Diététicien	35 €	3	Séance de 45 minutes
Bilan psychologique	Psychologue	60 €	1	Bilan initial
Consultation psychologique	Psychologue	40 €	3	Séance de 45 minutes

INTITULE DE LA PRESTATION	TYPE DE BENEFICIAIRE	FORFAIT ANNUEL DE COORDINATION	FREQUENCE ANNUELLE PAR PATIENT
- Unité de concertation initiale en ville	Médecin généraliste	120 €	1
- Tenue du dossier patient	Médecin spécialiste Cabinet Infirmier		
	Kinésithérapeute	60 €	
- Ajustement du plan de soins à domicile	Pharmacien	60 €	

* Tarif pour 2009 soumis à modification dans la limite des fonds obtenus par le réseau chaque année

*le montant des forfaits est indiqué en €, par patient et par an

2 . Rémunération pour la participation à la formation

Au titre de la participation à la formation, les professionnels de santé libéraux adhérents au réseau seront rémunérés 50€ pour chaque participation à une formation proposée par le Réseau Oncoléman.

IMPORTANT

Le professionnel s'engage également à participer à l'évaluation du réseau.

Ces prestations seront réglées directement aux professionnels de santé par la structure de coordination du réseau. Pour ces actes, les professionnels ne devront donc ni établir de feuille de soins traditionnelle, ni réclamer un règlement direct au patient. En revanche, afin d'être indemnisé, chaque professionnel établira un relevé des prestations dérogatoires réalisées, en précisant l'identifiant du patient, la date et la nature de la prestation réalisée. Il appartiendra au réseau de déterminer la forme et la fréquence de transmission de ce relevé des dérogations.

En dehors des actes dérogatoires reconnus dans le tableau ci-dessus, les autres actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés restent rémunérés selon la cotation à la NGAP par l'organisme de rattachement du patient. Hormis pour les actes dérogatoires directement payés par le réseau au professionnel, il n'y a donc en dehors d'une reconnaissance d'ALD, aucune dispense d'avance de frais, ou d'exonération du ticket modérateur prévue pour tous les autres actes au bénéfice du patient.

Dans le cas où le médecin susceptible de percevoir le forfait de coordination, pour la prise en charge d'un patient en ALD du réseau, est également le médecin traitant de ce patient (au sens de la Convention médicale parue au JO 11/02/2005), la valeur du forfait de coordination est de 80 €uros. En effet, la nouvelle convention médicale prévoit, à son article 1.1.4, l'attribution d'une rémunération spécifique de 40 € par an et par patient en ALD.

Dans le cas où plusieurs professionnels d'une même catégorie participent successivement à la prise en charge d'un même patient, ils doivent se répartir le forfait annuel au prorata de leur participation.

Pour information :

Adhésion à l'association Réseau Oncoléman : il est proposé aux professionnels de santé de devenir membre de l'Association Oncoléman qui est la structure gestionnaire du réseau. Cette adhésion repose sur le volontariat, l'acceptation des statuts (qui peuvent vous être transmis sur simple demande) et le paiement d'une cotisation de 20 €.

Cette adhésion permet de participer à la vie de l'association : assemblée générale, conseil d'administration et bureau.